

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs Inspecteurs de l'artisanat Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Ingénieurs en laboratoire et maintenance Documentalistes - archivistes Traducteurs - interprètes Assistants administratifs Techniciens en informatique Secrétaires de direction Adjointes administratifs Comptables administratifs Secrétaires Agents techniques en informatique Agents administratifs Agents de bureau Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 8 février 2004.

Mustapha BENBADA.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 (Rectificatif).

J.O n° 12 du 8 Moharram 1425 correspondant au 29 février 2004, page 8 — 1ère colonne

- 1 – Intitulé, 6ème ligne :
- 2 – Préambule, 5ème visa, 5ème ligne :
- 3 – Article 1er, 6ème ligne :

Au lieu de :

“..... de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation...”

Lire :

“..... de gestion immobilière (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation...”

(Le reste sans changement).

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche.

Art. 2. — Les alignements de référence sont les suivants :

- de la frontière algéro-marocaine à Ras Tarsa ;
- Ras Tarsa - Ras Honaine ;
- Ras Honaine - Ile Noire - Phare Rachgoun ;
- Phare Rachgoun - Ras Gros ;
- Ras Gros - Ras Figalo ;
- Ras Figalo - Ile Ronde ;
- Ile Ronde - Les Moules ;